



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pollution lumineuse

Question écrite n° 104082

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le fait que, pour des raisons publicitaires, touristiques, ou autres, des particuliers ou des collectivités publiques peuvent être amenés à installer de puissantes sources de lumière qui éclairent en pleine nuit tout le voisinage. Dans ce type de situation, il lui demande si un riverain, dont le logement est ainsi éclairé de manière très puissante, peut demander au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de faire réduire l'éclairage susvisé.

Texte de la réponse

Les émissions lumineuses excessives sont généralement considérées comme une atteinte aux commodités de voisinage au même titre que le bruit, les vibrations, les odeurs... L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle est compétente pour réprimer les troubles de voisinage et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique. À ce titre, et au regard des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-1), le maire peut donc prendre les mesures appropriées pour mettre fin au trouble du voisinage généré par l'éclairage excessif en question. Par ailleurs, ce principe se trouve renforcé par l'inscription dans le code de l'environnement d'un chapitre consacré aux nuisances lumineuses. Ainsi, l'article L. 583-3 attribue au maire la compétence du contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de nuisances lumineuses et de limitation des consommations d'énergie, à l'exception toutefois des installations communales dont le contrôle relève de la compétence de l'État. Bien que les règlements pris en application de l'article L. 583-2 soient en cours d'élaboration, cet article étaye la base juridique sur laquelle peut s'appuyer le maire pour faire réduire des éclairages excessifs de nature à perturber le voisinage d'une telle installation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104082

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3267

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5433